

**POLITIQUE
POUR UN ENVIRONNEMENT
SANS FUMÉE**
(G4 N15200)

Mai 2016

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----|---|---|
| 1. | <i>BUT</i> | 1 |
| 2. | <i>ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE</i> | 1 |
| 3. | <i>OBJECTIFS</i> | 1 |
| 4. | <i>CHAMP D'APPLICATION</i> | 2 |
| 5. | <i>AFFICHAGE</i> | 3 |
| 6. | <i>PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ABANDON DU TABAGISME</i> | 3 |
| 7. | <i>RÔLES ET RESPONSABILITÉS</i> | 3 |
| | 7.1. Le conseil municipal : | 3 |
| | 7.2. La direction du Services des ressources humaines : | 4 |
| | 7.3. La Direction générale : | 4 |
| | 7.4. Le personnel cadre : | 4 |
| 8. | <i>INFRACTIONS ET SANCTIONS</i> | 4 |
| 9. | <i>GESTION DES PLAINTES</i> | 5 |
| 10. | <i>RÉVISION</i> | 5 |
| 11. | <i>RENSEIGNEMENTS</i> | 5 |
| 12. | <i>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</i> | 5 |

Annexe 1 – Programme de soutien à l'abandon du tabagisme

1. **BUT**

Déterminer les conditions d'usage du tabac à la Ville de Mirabel ainsi que les droits des fumeurs et des non-fumeurs, le tout dans le respect des dispositions de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, L.R.Q, c. L-6.2.

2. **ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE**

La *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* interdit l'usage du tabac et de la cigarette électronique dans certains lieux publics, dans tous les lieux de travail fermés ainsi que dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte, fenêtre ou prise d'air communiquant avec ces lieux, en raison de la problématique de santé publique liée à l'exposition à la fumée du tabac dans l'environnement.

La Ville de Mirabel reconnaît que l'exposition à la fumée secondaire provenant du tabac est dangereuse pour la santé et que les non-fumeurs doivent être protégés. Elle reconnaît également que l'usage du tabac sous toutes ses formes est nuisible au consommateur.

La Ville de Mirabel interdit aux employés de fumer pendant les heures de travail, à l'exception des périodes de pauses et de repas, où il sera permis de fumer en respectant l'interdiction qui s'applique aux lieux visés.

Afin de minimiser les risques à la santé associés à la fumée secondaire, la Ville de Mirabel interdit aux employés de fumer à l'intérieur des véhicules et des bâtiments municipaux. Par conséquent, la Ville de Mirabel a développé cette politique afin de protéger la santé de tous.

3. **OBJECTIFS**

Par la présente politique, la Ville de Mirabel vise :

- À promouvoir la santé du personnel et des visiteurs;
- À améliorer la qualité de vie en encourageant l'adoption de saines habitudes de vie et en offrant un milieu de travail sain et sécuritaire exempt de fumée de cigarette;
- À assumer les responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*;
- À sensibiliser les fumeurs aux risques et dangers inhérents à l'utilisation du tabac;

- À accroître la sécurité en milieu de travail en réduisant les risques d'incendies, de brûlures et d'explosions.

4. CHAMP D'APPLICATION

Personnes visées

Cette politique s'applique à tous les employés, réguliers, à temps partiel, saisonniers, brigadiers scolaires, appariteurs-concierges, temporaires et remplaçants, de même qu'aux étudiants, aux stagiaires et à toute autre personne (membres du conseil, citoyens, sous-traitants, clients, fournisseurs, invités, locataires) qui se trouvent dans les lieux visés à la présente politique.

Lieux visés

- À l'intérieur de tous les bâtiments municipaux;
- À l'extérieur de tous les bâtiments municipaux dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir et communique avec les bâtiments municipaux;
- Sur les terrasses et dans les autres aires extérieures qui sont aménagées pour permettre le repos, la détente ou la consommation de produits;
- Dans les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes, et dans un rayon de neuf (9) mètres de toute partie de ces périmètres. Cependant, lorsque cette distance excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite;
- Sur les terrains sportifs et de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;
- Sur les terrains des camps de vacances, de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentées par des mineurs et qui accueillent le public;
- Sur les aires de travail extérieures;
- À l'intérieur de tous les véhicules municipaux, y compris les véhicules loués.

Cigarettes électroniques et/ou autres produits équivalents

Cette politique vise également l'usage de cigarettes électroniques. En effet, la Ville de Mirabel ne tolère, en aucun cas, l'usage de cigarettes électroniques et/ou d'autres produits équivalents dans les lieux visés par la présente politique.

5. AFFICHAGE

Des affiches indiquant une interdiction de fumer sont posées aux entrées de tous les endroits où il est interdit de fumer. Il est interdit d'enlever ou d'altérer ces affiches.

L'absence d'affichage ne constitue pas une autorisation de fumer et ne vient en aucun cas restreindre l'application de cette politique.

La politique pour un environnement sans fumée est disponible sur les sites Internet et Intranet de la Ville de Mirabel, est remise à l'employé à son embauche et est disponible pour tout employé ou visiteur qui en fait la demande.

Le Service de l'équipement et des travaux publics ainsi que le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire doivent s'assurer que les affiches et l'identification du neuf (9) mètres sont présentes, en bon état et visibles pour les employés et visiteurs.

6. PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ABANDON DU TABAGISME

La Ville de Mirabel se donne comme mandat de soutenir les employés désirant cesser de fumer.

Pour ce faire, les employés réguliers fumeurs désirant cesser de fumer peuvent obtenir de l'information de notre assureur Desjardins Sécurité financière, via le portail adhérent DSF à la section «À votre santé 360°».

Les organismes publics comme les CSSS peuvent aussi offrir des programmes individuels ou de groupes pour aider les fumeurs à cesser de fumer (information disponible à l'annexe 1 de la présente politique).

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1. Le conseil municipal :

- Le conseil municipal approuve la présente politique;

7.2. La direction du Services des ressources humaines :

- Informe les employés de la présente politique;
- Conseille les supérieurs dans l'application de la présente politique;
- Veille à ce que la politique soit affichée et s'assure que tous les cadres et employés municipaux ont pris connaissance du contenu de la politique.

7.3. La Direction générale :

- Approuve la présente politique et, le cas échéant, ses mises à jour;
- Assure le respect de la présente politique et de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*;
- Prend les mesures nécessaires pour faire connaître, diffuser, réviser et respecter la présente politique.

7.4. Le personnel cadre :

- Montre l'exemple en respectant les règles édictées par la présente politique;
- Assure le respect de la politique et de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* par les employés de la Ville de Mirabel;
- Prend toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que tous les utilisateurs de service, visiteurs, citoyens, sous-traitants, clients, fournisseurs, invités et locataires se conforment à la présente politique et à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.

8. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout employé de la Ville de Mirabel qui enfreint les dispositions de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* ou de la présente politique est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement, et ce, en plus d'une amende, tel que mentionné ci-dessous.

La *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* prévoit qu'une personne qui fume dans un lieu où il est interdit de le faire est passible d'une amende. Au besoin, la Ville de Mirabel se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la loi.

Toute personne refusant de se conformer à la présente politique se verra refuser l'accès dans l'établissement et ce, sans aucun autre préavis.

9. GESTION DES PLAINTES

Il s'avère important de surveiller l'application de la présente politique et de se doter de moyens d'en vérifier le respect.

L'application de cette politique est assumée par le supérieur immédiat qui en assure le suivi et fait un rapport à la direction du Service des ressources humaines.

Toute plainte concernant l'application de la présente politique doit être acheminée à son supérieur immédiat qui en fait un rapport à la direction du Service des ressources humaines.

Si un directeur de service ou un élu est visé, la plainte est acheminée à la Direction générale.

Enfin, si la Direction générale est visée, la plainte est acheminée au maire.

10. RÉVISION

La présente politique sera révisée au besoin.

11. RENSEIGNEMENTS

Pour tout renseignement, veuillez communiquer avec la direction du Service des ressources humaines.

12. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès l'adoption par le conseil municipal et remplace toute autre politique ou pratique antérieure.

ANNEXE 1
PROGRAMME DE SOUTIEN
À L'ABANDON DU TABAGISME

Programme de soutien à l'abandon du tabagisme

Voici un site Internet qui s'adresse aux gens désirant arrêter de fumer ou poursuivre leur réussite d'abandon du tabagisme. Celui-ci offre un soutien Internet (chroniques, discussions, forum, trucs, etc.), téléphonique et personnalisé. Les gens peuvent discuter avec une personne-ressource ou se déplacer au centre d'abandon du tabagisme pour une consultation.

Site Internet interactif : <http://www.jarrete.qc.ca/>

Ligne téléphonique : 1-866-JARRETE
(1-866-527-7383)



Centres d'abandon au Québec :

Les centres d'abandon du tabagisme (CAT) vous offrent des services gratuits adaptés à vos besoins, que vous soyez fumeurs ou ex-fumeurs. Pour vous soutenir dans vos démarches d'abandon du tabagisme ou pour prévenir la rechute, les CAT offrent du soutien individuel ou en groupe, dans toutes les régions du Québec. Pour rencontrer ou parler à un conseiller en abandon du tabagisme d'un CAT, il suffit de contacter votre CSSS local (anciennement un CLSC).

Où puis-je trouver le centre d'abandon le plus près?

Consultez le site Internet suivant : <http://www.jarrete.qc.ca/fr/centres/index.html>